Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10278 – EQT/Cerba)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 201/12)

1. Le 19 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à r.l. («EQT», Luxembourg),

— le groupe Cerba («Cerba», France).

EQT acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Cerba.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EQT: gestionnaire du fonds d'investissement EQT IX, qui réalise des investissements principalement en Europe. Les sociétés de portefeuille des fonds EQT sont présentes dans divers industries et secteurs, dont le secteur pharmaceutique, les soins aux personnes âgées et les services vétérinaires;

— Cerba: société de services de laboratoire mondiaux et diversifiés, exerçant ses activités dans le domaine de la pathologie clinique en France et à l'échelle internationale. Elle est actuellement présente dans 40 pays répartis sur les cinq continents. Cerba exerce ses activités dans trois grands domaines: i) tests spécialisés; ii) tests de routine; iii) essais cliniques. Elle propose également des services de biologie vétérinaire et de bien-être.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10278 – EQT/Cerba

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.